

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

## Questions et réponses

### Allocations et admissibilité

**Q. Comment a-t-on déterminé le montant des allocations réservées aux GSMR/CADSS?**

R. En 2010-2011, les fonds ont été attribués au moyen de la formule de répartition équitable des fonds du programme *Meilleur départ* en usage au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). La formule a été remaniée à l'issue du recensement de 2006. Le Ministère a utilisé la nouvelle formule uniquement pour le calcul des nouveaux fonds à attribuer en 2011-2012, c'est-à-dire :

- 10 % en fonction du nombre proportionnel d'établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants dans la deuxième année de mise en œuvre;
- 90 % suivant la formule de répartition équitable du programme *Meilleur Départ* :
  - 36 % en fonction de la population d'enfants âgés de moins de six ans;
  - 54 % en fonction des critères d'équité suivants :
    - Répartition proportionnelle à la taille de la population à faible revenu dans la région
    - Population ayant un niveau de scolarisation inférieur à la 9<sup>e</sup> année
    - Ménages ne maîtrisant ni le français ni l'anglais
    - Dispersion géographique
    - Croissance démographique

Les fonds supplémentaires attribués en 2012-2013 sont répartis au moyen de la formule de répartition équitable remaniée du programme *Meilleur départ*, qui alloue 10 % du financement en fonction du nombre d'inscriptions au PAJETP, plutôt que la proportion d'établissements offrant ces services. Le ministère de l'Éducation a également remanié la formule pour tenir compte des projections démographiques de 2010.

**Q. Comment les GSMR/CADSS détermineront-ils l'admissibilité à des places subventionnées des programmes de jour prolongé, y compris pour les programmes de loisirs approuvés destinés aux enfants de 6 à 12 ans?**

R. Les GSMR/CADSS utiliseront les critères de calcul du revenu qui s'appliquent aux places subventionnées de garde d'enfants pour déterminer l'admissibilité à une place subventionnée de programme de jour prolongé, programme de loisirs ou programme de garde d'enfants agréé.

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

Si la famille satisfait les critères relatifs au revenu, l'enfant sera admissible à une place subventionnée, quel que soit le programme choisi. Les familles peuvent recevoir une subvention pour tout un choix de programmes réglementés (plus concrètement des programmes de jour prolongé, programmes de loisirs approuvés ou programmes de garde d'enfants agréés) offerts partout dans la province.

## Gestion des places subventionnées

- Q. Les GSMR/CADSS seront-ils en mesure d'utiliser des fonds restants qui étaient destinés à la garde d'enfants pour des places subventionnées de programmes de jour prolongé et vice versa?**
- R. En cours d'exercice, les GSMR/CADSS ont la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir jongler avec les fonds attribués aux codes d'identification *A663/Apprentissage et développement des jeunes enfants – Places de garde intégralement subventionnées* et *A664/Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées*.
- Q. Comment seront attribuées les subventions pour les familles ayant des enfants dans un programme de garde d'enfants ainsi que dans un programme avant et après l'école géré par le conseil scolaire dans un établissement offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein?**
- R. Certaines familles bénéficiant de places subventionnées compteront un enfant inscrit dans des services de garde d'enfants et un autre dans un programme de jour prolongé dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. La contribution parentale établie en fonction de l'évaluation du revenu sera versée à l'égard de tous les enfants de la famille. Autrement dit, une famille bénéficiant des deux types de places subventionnées versera le montant qui correspondrait si tous les enfants étaient inscrits à des services de garde d'enfants ou à un programme avant et après l'école géré par le conseil.

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

**Q. Certaines places subventionnées des programmes de garde d'enfants plafonnent à des tarifs inférieurs à ceux des programmes avant et après l'école (jour prolongé) gérés par les conseils scolaires pour un nombre équivalent, voire inférieur, d'heures de service. Prévoit-on des majorations afin de permettre une répartition équitable des subventions destinées aux enfants?**

R. Les montants destinés aux places subventionnées des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires seront calculés en fonction des droits établis par ces derniers, tel que prescrit par les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Ces montants sont indépendants des droits établis par les GSMR/CADSS pour les places subventionnées de garde d'enfants.

**Q. Faudra-t-il modifier les pratiques de gestion des listes d'attente pour les programmes de jour prolongé et les programmes avant et après l'école dans les établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein?**

R. Les enfants âgés de quatre et de cinq ans inscrits aux programmes de jour prolongé et aux programmes avant et après l'école dans des établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein sont admissibles aux places subventionnées des programmes de jour prolongé. L'allocation combinée des fonds pour A663/A664 représente le montant notionnel pour les places subventionnées de jour prolongé, s'il y a une demande. Dans le cas où l'allocation totale n'est pas requise pour les places subventionnées de jour prolongé, les GSMR/CADSS pourront gérer les listes d'attente comme ils le font à l'heure actuelle pour les services de garde d'enfants, lorsque cela est approprié, pour tous les enfants qui sont admissibles, y compris les places subventionnées des services de garde pour les enfants de 0 à 12 ans. Les GSMR/CADSS devront toutefois informer les conseils scolaires de leurs régions respectives de la disponibilité de places subventionnées et de leurs pratiques en matière de liste d'attente.

**Q. Un enfant a une place subventionnée dans un programme avant et après l'école dans un établissement offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et il profite également de services de garde pendant les jours sans enseignement dans un autre établissement; comment cet enfant doit-il être inscrit dans le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO) aux fins de rapports?**

R. Quand un enfant est inscrit à un programme avant et après l'école et doit également bénéficier des services de garde d'enfants pendant les jours sans

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

enseignement dans un autre établissement, le GSMR/CADSS doit attribuer le même type de financement PAJE - programme de jour prolongé, dans le SGSSEO pour les deux programmes. L'enfant sera ainsi comptabilisé parmi ceux qui occupent une place subventionnée dans un programme de jour prolongé pendant les jours sans enseignement.

**Q. L'enfant d'un participant au programme Ontario au travail inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants pourrait obtenir une place subventionnée dans un programme avant et après l'école dans un établissement offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein. Quel code d'identification devrait être utilisé pour le financement de ces places?**

R. Les enfants des participants au programme Ontario au travail qui ont des places subventionnées pour les programmes avant et après l'école et qui fréquentent des établissements offrant la maternelle ou le jardin d'enfants à temps plein devraient être inscrits sous le code d'identification A664 (Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées). Le financement des places subventionnées des programmes avant et après l'école dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein est intégralement assuré par la province, et n'est assorti d'aucune exigence en matière de partage des frais; par conséquent, les codes d'identification A400/Ontario au Travail – Garde d'enfants formelle et A401/Ontario au travail – Garde d'enfants – Garde informelle ne doivent pas être utilisés.

## Places subventionnées et conseils scolaires

**Q. Pourquoi est-ce qu'on parle des programmes avant et après l'école au lieu des programmes de jour prolongé?**

R. Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* donnent aux conseils scolaires la possibilité de fournir des programmes avant et après la journée scolaire de base dans les écoles qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein de deux façons : a) la prestation directe des programmes conformément aux provisions concernant le jour prolongé de la *Loi sur l'éducation*, ou b) la conclusion des ententes avec des tierces parties compétentes qui offriraient les services de garde d'enfant agréés en vertu de la *Loi sur les garderies*. Le terme « programmes avant et après l'école » comprend les deux options, qu'ils s'agissent des programmes directement exploités par un conseil scolaire comme « programmes de jour prolongé » ou par une tierce partie comme « services de garde agréés ».

# **Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé**

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

**Q. Comment seront les ententes entre les GSMR/CADSS et les conseils scolaires?**

R. Les GSMR/CADSS et les conseils scolaires doivent conclure des ententes-cadres générales sur les places subventionnées des programmes avant et après l'école qui s'appliqueront aux divers établissements offrant ces programmes gérés par le conseil scolaire. Pour les programmes offerts par un fournisseur de de garde d'enfants dans une école PAJE, celui-ci doit faire ses propres ententes avec les GSMR/CADSS

**Q. Comment déterminera-t-on les montants à attribuer par élève pour les différents conseils scolaires ?**

R. Lorsque le financement des places subventionnées des programmes de jour prolongé suffit à satisfaire la demande, les GSMR/CADSS répartiront sans doute les fonds de manière à répondre aux besoins de toutes les familles financièrement admissibles, et ce en fonction des coûts de prestation des programmes. Ces coûts dépendront des droits fixés pour les programmes et du nombre d'enfants dont les familles ont droit à une subvention partielle ou à part entière. Lorsque le financement ne suffit pas à satisfaire la demande de toutes les familles admissibles, les GSMR/CADSS devront établir la démarche à suivre pour l'attribution de places subventionnées pour les élèves dans les différents conseils scolaires de leurs régions respectives.

**Q. Si les droits fixés par un conseil pour un programme de jour prolongé sont trop élevés, les GSMR/CADSS peuvent-ils limiter le montant de la subvention?**

R. Pour les conseils qui offriront le programme de jour prolongé, les GSMR/CADSS sont censés verser le montant des droits établis par les conseils pour les programmes avant et après l'école pour le compte des enfants bénéficiant d'une subvention, qui peut être partielle dans certains cas. Ils doivent néanmoins s'abstenir de percevoir des parents des droits supplémentaires dont le montant dépasserait la somme fixée en fonction des critères relatifs au revenu pour les enfants inscrits à un programme de jour prolongé dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein.

**Q. Les GSMR/CADSS suivent des critères approuvés par les conseils municipaux pour fixer les montants des subventions destinées aux programmes de garde d'enfants (p. ex., examen des budgets, prix moyen perçu dans le marché, etc.). Pourront-ils appliquer ces mêmes critères aux programmes de jour prolongé ou devront-ils soumettre de nouveaux critères à l'approbation des conseils municipaux et payer les droits fixés par les conseils scolaires?**

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

- R. Les montants à verser au titre des places subventionnées des programmes de jour prolongé offerts par les conseils scolaires devront s'ajuster aux droits établis par les conseils scolaires conformément aux *Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé*. Certaines familles pourraient avoir droit à des subventions partielles. Les montants au titre des places subventionnées des programmes offerts par un fournisseur agréé de garde d'enfants pourraient être déterminés selon le taux régulier des GSMR/CADSS
- Q. Les enfants âgés de quatre et de cinq ans inscrits à des programmes avant et après l'école dans des établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein dans le cadre d'une entente contractuelle entre le conseil et un fournisseur tiers ont-ils droit à une place subventionnée de programme de jour prolongé?**
- R. Oui, ils y ont droit. Ces programmes doivent toutefois être agréés en vertu de la *Loi sur les garderies*. Le cas échéant, certains GSMR/CADSS pourraient exiger que le programme **réponde à toutes provisions ordinaires des contrats d'achat de services, y compris** certaines normes de qualité supplémentaires.
- Q. Si, dans le souci de garantir la viabilité d'un programme avant et après l'école, le conseil y accepte des enfants âgés de plus de cinq ans, ces enfants ont-ils droit à une place subventionnée au titre du programme de jour prolongé ou des services de garde d'enfants?**
- R. Les enfants âgés de plus de cinq ans qui participent à des programmes de jour prolongé ont droit à des places subventionnées de garde d'enfants. Ils n'ont cependant pas droit à une subvention au titre du programme de jour prolongé, celle-ci étant exclusivement réservée aux enfants de quatre et de cinq ans.
- Q. Les enfants âgés de quatre et de cinq ans fréquentant la maternelle ou le jardin d'enfants à temps plein dans le cadre de soins intégrés gérés de manière indépendante par un conseil scolaire ont-ils droit à une place subventionnée?**
- R. Les enfants inscrits dans tout programme non agréé ou désigné comme programme de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein n'auront pas droit à une place subventionnée, que ce soit au titre du programme de jour prolongé ou de la garde d'enfants. Font exception à la règle les programmes de soins intégrés offerts par un fournisseur de services de garde d'enfants agréé faisant l'objet d'un contrat de service conclu avec les GSMR/CADSS locaux.

# Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Janvier 2012

## Exigences relatives à la qualité

- Q. Certains GSMR/CADSS ont établi des normes de qualité supplémentaires que les exploitants des services de garde d'enfants doivent satisfaire comme condition préalable à la conclusion d'un contrat de services visant des places subventionnées. Les programmes de jour prolongé seront-ils assujettis à des exigences analogues?**
- R. Les conseils scolaires sont des organismes gouvernementaux rigoureusement régis par la *Loi sur l'éducation*, les règlements et lignes directrices connexes, en plus de devoir rendre des comptes au public par l'entremise des conseillères et conseillers élus. Les GSMR/CADSS n'ont donc aucune raison de vouloir imposer des normes supplémentaires à l'heure de conclure des ententes avec les conseils scolaires sur les places subventionnées. **Le conseil scolaire et la tierce partie doivent offrir le contenu présenté dans le document *Programme de jour prolongé* du ministère.** Les fournisseurs tiers peuvent être assujettis aux exigences des GSMR/CADSS si ceci fait partie de leurs politiques.